

PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN



CAHIER COMMUNAL ORMES

PIÈCE N°5.1.13

- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022, 19 janvier 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

- **LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

- Dispositions transversales
- Les façades
- Les toitures
- Les clôtures
- Les plantations d'arbres et traitements des espaces paysagers

- **LES ÉLÉMENTS BATIS REMARQUABLES IDENTIFIÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME**

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITIONS TRANSVERSALES

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Par la composition de leur volume, la nature des matériaux utilisés, leurs couleurs et leur aspect général, les constructions devront s'harmoniser avec l'environnement et s'intégrer au site.

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitations

individuelles ne doit pas être situé à plus de 0,80 mètres par rapport au sol non rapporté du au niveau du trottoir longeant la construction, relevé au milieu de la façade de celle-ci.

L'édification de sous-sols est fortement déconseillée sur la Commune d'Ormes, en raison de la nature argileuse des terrains. En cas de construction de sous-sol, le niveau du plancher bas du sous-sol doit être supérieur au radier de l'égout.

Les enduits de ravalement doivent être de la teinte naturelle claire du mortier, descendre jusqu'à une hauteur de 0,10 m du sol naturel ou rapporté. Pour les vérandas, les matériaux verriers ou translucides sont autorisés.

4

■ INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à en réduire l'impact visuel depuis les espaces ouverts à l'usage du public :

- les postes de transformation électrique ;
- les postes de détente de gaz ;
- les cheminées et antennes paraboliques ;
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) ;
- les éléments des climatiseurs et des pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret, lorsqu'ils sont visibles depuis les voies publiques ;
- les coffrets et garde-corps techniques.

Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse. Les coffres de volets roulants rapportés sous les linteaux déjà existants sont interdits.

■ PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

Energies nouvelles, climatisation, citerne de récupération des eaux de toiture : L'installation de ces dispositifs environnementaux sera autorisée dans le cadre d'un projet soigné prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et dans le respect du voisinage.

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes est privilégié.

LES FAÇADES

■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant sont identiques ou similaires en texture et en couleur à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur.

En zones UR1, UR3, UR4 et 1AU :

Afin d'assurer la pérennité et la qualité de l'aspect extérieur des constructions, les façades sur rue comporteront une proportion minimale de matériaux pérennes tels que les parements de brique, pierre, bois, sous forme de panneaux, bardages, linteaux, jambages, bandeaux, etc... Les façades des constructions nouvelles visibles depuis la rue et intégralement réalisées en enduit sont proscrites.

En zone UF1 :

Les façades sur rue des constructions ne comporteront pas de balcons supérieurs à 80 cm de profondeur par rapport au nu de la façade.

En zones UAE et UE :

Afin d'assurer la pérennité et la qualité de l'aspect extérieur des constructions, les façades sur rue comporteront une proportion minimale de matériaux pérennes tels que les parements de brique, pierre, bois, sous forme de panneaux, bardages, linteaux, jambages, bandeaux, etc...

LES TOITURES

■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les toitures terrasses, majoritairement végétalisées, sont autorisées à condition qu'elles ne dénaturent pas l'esthétique de la construction et qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le site.

En zones UF1, UR3, UR4, UE et 1AU :

Pour les constructions nouvelles ayant une toiture, cette dernière devra être à doubles pentes, comprises entre 35° et 45°, sauf pour

les constructions de faible emprise de moins de 25 m² (serres, vérandas, extensions, annexes), les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et en cas d'intérêt architectural pour des éléments annexes ou venant en retour de la construction principale.

LES CLÔTURES

■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les clôtures sur voies et emprises publiques devront être réalisées avec soin. Sont interdits les plaques de béton préfabriquées, panneaux de bois et les éléments rapportés (de types bâches, brandes, canisses, haies artificielles...).

Dans le cas de clôtures maçonnées, les murs doivent être enduits sur les deux faces. Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'au moins deux essences locales.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.

En zone UF1 :

A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures sur rue devront être impérativement constituées selon une ou plusieurs dispositions suivantes :

- grille ou d'un grillage pouvant être opacifié par un rideau végétal ou un festonnage en métal ;
- muret n'excédant pas 60 cm de hauteur ;

- soubassement ne pouvant excéder le tiers de la hauteur, surmonté d'un dispositif à claire-voies, de type grille ou grillage;
- murs maçonnés.

En zones UR3, UR4 et 1AU :

Les clôtures en limite du domaine public (voie, chemin, espaces verts publics) ne sont pas obligatoires. Si l'acquéreur désire en réaliser une, elle devra être constituée :

- soit d'une haie vive ou d'arbustes, doublés éventuellement d'un grillage côté intérieur de la propriété,
- soit d'un mur ou muret.

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 1,80 m. La reconstruction de clôtures existantes de plus de 1,80 m de haut est autorisée.

Les clôtures en limite séparative ne sont pas obligatoires, si l'acquéreur désire en réaliser elles seront constituées :

- soit d'un grillage,
- soit de haies vives ou d'arbustes, doublées éventuellement d'un grillage,
- soit de murs ou murets enduits.

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder une hauteur maximum de 1,80m. La reconstruction des clôtures existantes de plus de 1,80m de haut est autorisée.

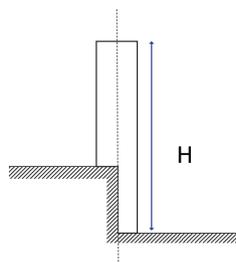
■ LA MESURE DE LA HAUTEUR DE LA CLOTURE

La hauteur est mesurée :

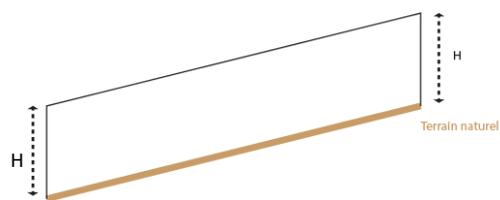
- du sol naturel avant remaniement jusqu'au point le plus élevé pour les clôtures en limite séparative,
- à partir du domaine public jusqu'au point le plus élevé pour les clôtures sur rue.

La hauteur de la clôture est comptée sur l'ensemble de son linéaire. (cf. schéma et définition de la hauteur).

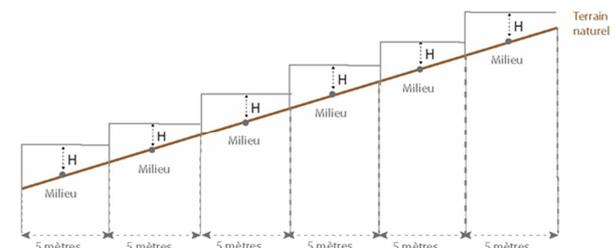
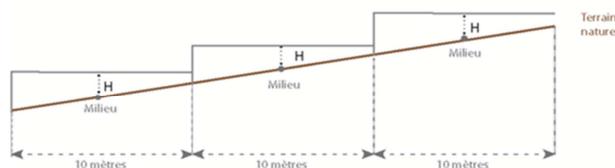
Lorsqu'il existe un dénivelé, la portion de clôture jouant le rôle de soutènement est comprise dans le calcul de la hauteur et aucun point du linéaire ne peut dépasser.



La clôture peut suivre la pente du terrain naturel. La hauteur est mesurée aux deux extrémités de la clôture.



La hauteur de la clôture peut être découpée en sections de 5 à 10 mètres, à moduler selon l'importance de la pente et la longueur de la clôture. La hauteur est mesurée au milieu de chaque section.



Dans le cas d'une clôture mitoyenne, la hauteur maximale autorisée est mesurée à partir du point le plus bas du terrain naturel.

LES PLANTATIONS D'ARBRES ET TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES

■ GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales doit répondre aux obligations définies par le zonage des eaux pluviales du Schéma Directeur de l'Assainissement.

Doivent être recherchées les solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sous réserve de la prise en compte de toutes contraintes environnementales particulières telles que la présence d'argile, etc. et à l'existence d'anciennes carrières souterraines ou de prescriptions particulières liées aux servitudes de captage d'eau potable.

Les eaux pluviales seront dans la mesure du possible traitées au plus près du point de chute, avec comme modes de gestion privilégiés :

- la non-imperméabilisation et l'utilisation de matériaux perméables ;
- les dispositifs de récupération des eaux de pluie à des fins domestiques ;
- la mise en œuvre de toitures végétalisées ;
- le stockage aérien (espaces extérieurs submersibles, noues) ;
- les dispositifs de stockage / infiltration à faible profondeur de type tranchée drainante.

Seul le surplus ne pouvant être géré autrement étant dirigé vers du stockage plus profond (puisard, bassin enterré, ...).

Dans le cas où le rejet des eaux pluviales dans le réseau public serait autorisé, l'autorité compétente fixe une limitation du débit de rejet sur ses équipements.

Toute construction neuve ou réhabilitée, et installation nouvelle autorisée à être raccordée au réseau public d'évacuation des eaux pluviales doivent répondre aux prescriptions du règlement de l'autorité compétente et au zonage d'assainissement des eaux pluviales pour ce qui concerne les raccordements sur les collecteurs communautaires.

Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété et/ou à l'atteinte des seuils de qualité sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser, sur l'unité foncière, les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le permis de construire ou la déclaration pourra être refusé si les aménagements projetés sur la parcelle sont manifestement inaptes à respecter cette limitation ou irréalisables.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales issues des terrains situés en amont.

■ ELEMENTS VEGETAUX DE PAYSAGES ET SITES ET SECTEURS A PROTEGER

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les aires de stationnement aériennes doivent être paysagées et plantées, de manière à réduire l'impact visuel des véhicules, à raison d'1 arbre pour 4 places.

En zones UF1, UR3 et UR4 :

À partir de 10 places de stationnement créées, 50 % de celles-ci doivent être perméables.

Une superficie au moins égale à 40 % de l'unité foncière doit être conservée en surface d'emprise de jardin, avec :

- Au minimum, 2/3 de la surface réalisée sous forme d'espace vert de pleine-terre planté, à raison d'un arbre pour 150 m², par tranche échue ;
- Au maximum, 1/3 de la surface réalisée sous la forme de surfaces alternatives (toitures

terrasses et murs végétalisés ; espaces verts sur dalle ; espaces de dégagements et des stationnements non imperméabilisés).

En zone 1AU :

À partir de 10 places de stationnement créées, 50 % de celles-ci doivent être perméables.

Une superficie au moins égale à 30 % de l'unité foncière doit être conservée en surface d'emprise de jardin, avec :

- Au minimum, 2/3 de la surface réalisée sous forme d'espace vert de pleine-terre planté, à raison d'un arbre pour 150 m², par tranche échue ;
- Au maximum, 1/3 de la surface réalisée sous la forme de surfaces alternatives (toitures terrasses et murs végétalisés ; espaces verts sur dalle ; espaces de dégagements et des stationnements non imperméabilisés).

LES ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES IDENTIFIÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

■ PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En complément du principe d'interdiction des démolitions, transformations ou dénaturations des éléments bâtis remarquables fixées par l'article DC-1.2.1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, les prescriptions suivantes définissent les conditions générales de conservation de ce patrimoine. Elles sont complétées le cas échéant par des prescriptions particulières et, dans tous les cas par l'OAP Patrimoine, dans un rapport de compatibilité.

L'architecture, l'unité et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural identifiées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être préservées et / ou valorisées lors de tous travaux de ravalement ou de réhabilitation.

Pour tous travaux sur un bâtiment identifié ou ayant un intérêt architectural, les éléments de décor et de modénature doivent être préservés ou restaurés à l'identique s'ils ont été recouverts. Les éléments de structures prévus pour être visibles (brique, pierre, métal, etc.) doivent être laissés apparents.

Les travaux d'aménagement et les constructions réalisés sur les parcelles contiguës à ces éléments de patrimoine bâti doivent être élaborés de façon à ne pas porter atteinte à ce patrimoine.

>> Les façades

Pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, toute modification de façades, devantures ou couverture (volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...) doit se faire dans le respect de l'ordonnancement architectural, de la composition et de la technique originelle : système constructif, respect des matériaux... sauf si une altération antérieure s'est produite et a conduit à une dénaturation de l'aspect initial de la construction. Dans ce cas, un retour à l'état historique initial est possible et souhaitable.

>> Les toitures

Pour les constructions existantes, la réfection de toiture doit respecter le style de la construction (pentes et matériaux) existante sauf si, pour les constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, une altération antérieure s'est produite et a conduit à une dénaturation de l'aspect initial de la construction. Dans ce cas, un retour à l'état initial est possible et souhaitable.

>> Les menuiseries

- Les menuiseries des fenêtres et les volets et persiennes traditionnels doivent être conservés chaque fois que leur état le permet et restaurés si nécessaire.

>> Les ferronneries

- Les ferronneries de qualité en fer forgé sont conservées et/ou réutilisées (heurtoir, serrures...).

>> Les portes de garage

- Les mécanismes roulants sont interdits, notamment en remplacement de portes de garage existantes.

>> Les clôtures

- Les portes et portails anciens des clôtures doivent être préservés et entretenus,
- La création ou la modification de clôtures et portails doit permettre une valorisation de la construction identifiée, et être traitée d'une manière comparable au bâti repéré en lui-même.

■ **LISTE DES ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES, CLASSÉS SELON LES TYPOLOGIES ET INTENTIONS DE PROTECTION DÉFINIES PAR L'OAP PATRIMOINE**

Les éléments bâtis remarquables identifiés par les documents graphiques font l'objet d'une classification, par commune, entre 7 types de patrimoine bâti ponctuel (déclinés en 18 catégories de patrimoine bâti) et 6 types d'ensembles patrimoniaux.

1° Éléments bâtis remarquables : le bâti ponctuel

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
307	La Riffaudière	Longères, fermes et bâtis de ferme	
308	Coulvieux	Longères, fermes et bâtis de ferme	
312	13 rue de la Borde	Longères, fermes et bâtis de ferme	
313	52 rue nationale Eglise	Bâtiments religieux	

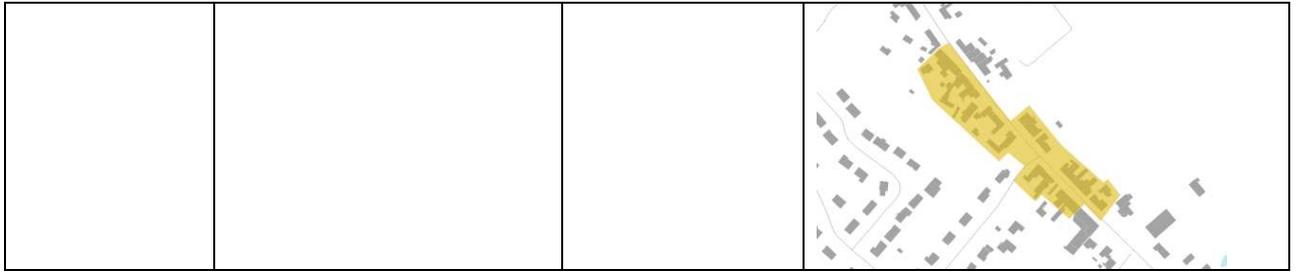
N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
314	52 rue nationale Presbytère	Maisons de maitre	
354	51 rue Nationale	Longères, fermes et bâtis de ferme	
355	70 rue Nationale Parc	Maisons de maitre	
358	111 rue Nationale	Maisons de ville ou de bourg	
2827	Ancienne route du Mans	Longères, fermes et bâtis de ferme	
2828	53 rue Nationale	Longères, fermes et bâtis de ferme	

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
2829	45 rue Nationale	Longères, fermes et bâtis de ferme	
309	31 rue de Gidy	Longères, fermes et bâtis de ferme	
310	100 rue de la Borde	Longères, fermes et bâtis de ferme	
311	14 rue des Chabasses	Longères, fermes et bâtis de ferme	
315	147 rue nationale (Mairie)	Bâtiments publics	
356	99 rue Nationale	Maisons de maitre	

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
357	107 rue Nationale	Maisons à jardin	
331	21 rue Nationale	Maison de maître	
332	Chemin de l'Allée	Châteaux et leurs parcs	
333	Rue de Bois Girard	Longères, fermes et bâtis de ferme	

2° Éléments bâtis remarquables : les ensembles patrimoniaux

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
349	Rue Nationale	Faubourgs	



■ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les éléments bâtis remarquables identifiés ci-dessous font l'objet de prescriptions particulières, adaptées à leur nature spécifique. Tous travaux portant sur ces patrimoines doivent être réalisés dans un rapport de conformité avec ces prescriptions.

1 - Château de La Riffaudière (Maison de Maître du 18ème)

Catégorie	
Château / Maison de Maître	
SITUATION	<p>Localisation : La Riffaudière Zone PLU : A</p>
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	 <p>Château du 18ème siècle composé d'un Rdc + étage - Façade de type classique ordonnancée sur un bâtiment parallélépipédique flanqué de grandes cheminées en brique à conserver - Entourage brique et pierre des portes et fenêtres - Corniche en pierre sous égout de toit - Grande toiture 4 pentes en ardoise - Dépendances</p>

2 – Ferme de Coulvieux

Catégorie	
Ferme / bâtiment agricole	
SITUATION	<p>Localisation : Coulvieux Zone PLU : A</p>
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	 <p>Ensemble de fermes - bâtiments en carré - époque fin 17e/18ème siècle - Pavillon 4 pentes R+1+Combles à conserver</p>

3 – Maison 13 rue de la Borde

Catégorie	
Maison de maître	SITUATION
	Localisation : 13 rue de la Borde Zone PLU : UR4
	
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	
Bâtiment quadrilataire R+1+combles - Modénature briques et pierres -Toiture 4 pentes -Cheminée en pignon à conserver- Epoque 17ème siècle	

4 – Ferme d'Ormes

Catégorie	
Ferme / bâtiment agricole	SITUATION
	Localisation : Fermes d'Ormes Zone PLU : UR4
	
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	
Ensemble de bâtiments en quadrilataire - Elément principal R+1+combles - Modénature pierres - Couverture ardoises - Ensemble de souches de cheminées à conserver - Epoque 17è/18ème siècle	

5 – Eglise Notre Dame des Ormes et presbytère

Catégorie	
Lieu de culte et maison presbytériale	
SITUATION	<p>Localisation : 152 rue Nationale Zone PLU : UF1 / UE</p>
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	<p>Eglise de 1871 - Presbytère construit dans la continuité - Bâtiment classique - Modénature pierres - Couverture ardoises - Pour le Presbytère bâtiment quadrilatère R+1+combles - Toiture ardoises 4 pentes - Présence de souches de cheminées à conserver</p>
	

6 – Maison 111 rue Nationale

Catégorie	
Maison de maître de 1772	
SITUATION	<p>Localisation : 111 rue Nationale Zone PLU : UF1</p>
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	<p>Maison de type bourgeoise - Epoque 2ème moitié du 18ème siècle - Bâtiment quadrilatère R+1+combles - Toiture 4 pentes ardoises - - Modénature et bandeau pierres à conserver</p>
	

7 – Maison 70 rue Nationale

Catégorie

Maison de maître et ensemble de bâtiments annexes

SITUATION

Localisation : 70 rue Nationale
Zone PLU : UF1



CARACTERISTIQUES ET INTERETS

Maison de type bourgeoise - Epoque 2ème moitié du 19ème siècle - Bâtiment quadrilataire R+combles - Toiture 4 pentes ardoises - Souches de cheminée à conserver - Modénature et bandeau pierres à conserver

8 – Maison 53 rue Nationale

Catégorie

Maison paysanne de faubourg

SITUATION

Localisation : 53 rue Nationale
Zone PLU : UF1



CARACTERISTIQUES ET INTERETS

Maison en front de rue comprenant un ensemble de bâtiments d'habitation et d'ancien bâtis agricoles le tout en longère avec porche, mur garde grain - Couverture ardoises - Lucarne et entourage pierres et souches de cheminée brique à conserver - Epoque fin 18è/Début 19ème siècle

9 – Maison 51 rue Nationale	
Catégorie	
Maison paysanne de faubourg	<p>SITUATION</p> <p>Localisation : 51 rue Nationale Zone PLU : UF1</p>
<p>CARACTERISTIQUES ET INTERETS</p> <p>Maison en front de rue comprenant un ensemble de bâtiments d'habitation et d'ancien bâtis agricoles le tout en longère avec Rdc et mur garde grain - Couverture petites tuiles - Lucarne et entourage pierres et souches de cheminée brique à conserver - Epoque fin 17è/Début 18ème siècle</p>	
	

10 – Maison 45 rue Nationale	
Catégories	
Maison de bourg	<p>SITUATION</p> <p>Localisation : 45 rue Nationale Zone PLU : UF1</p>
<p>CARACTERISTIQUES ET INTERETS</p> <p>Bâti ancien sur font de rue R+1+combles comportant à l'étage noble une fenêtre type 16ème siècle avec trace de meneau - Forte pente à la toiture à conserver - Eléments en pierre composant les fenêtres en façade à conserver - Souches de cheminée en brique à conserver</p>	
	

11 – Maison 99 rue Nationale

Catégorie

Maison de maître

SITUATION

Localisation : 99 rue Nationale
Zone PLU : UF1



CARACTERISTIQUES ET INTERETS

Maison de type bourgeoise - Epoque 2ème moitié du 19ème siècle - Bâtiment quadrilataire R+1+combles - Toiture 4 pentes ardoises - Souches de cheminée à conserver - Modénature et bandeau pierres à conserver

22

12 – Maison 21 rue Nationale

Catégorie

Maison de maître

SITUATION

Localisation : 21 rue Nationale
Zone PLU : UF1



CARACTERISTIQUES ET INTERETS

Maison de type bourgeoise - Epoque 2ème moitié du 19ème siècle - Bâtiment quadrilataire R+1+combles - Toiture 4 pentes ardoises - Souches de cheminée à conserver - Modénature et bandeau pierres à conserver

13 – Château de Montaigu	
Catégories	
Château / Demeure	
SITUATION	
Localisation : Chemin de l'Allée Zone PLU : UR4	
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	
Bâti ancien sur font de rue R+1+combles comportant à l'étage noble une fenêtre type 16ème siècle avec trace de meneau - Forte pente à la toiture à conserver - Eléments en pierre composant les fenêtres en façade à conserver - Souches de cheminée en brique à conserver	

14 – Maison 14 rue de Chabasses	
Catégories	
Maison paysanne / Ferme	
SITUATION	
Localisation : 14 rue de Chabasses Zone PLU : UR4	
CARACTERISTIQUES ET INTERETS	
Ensemble de bâtiments en RdC composé d'une habitation et de ses dépendances typique d'une petite ferme / exploitation - Epoque 18ème siècle - Volume élément en pierre et couverture en petites tuiles ainsi que souches de cheminée à conserver	

Catégorie

Ferme / bâtiment agricole

SITUATIONLocalisation : Rue de Bois Girard
Zone PLU : A**CARACTERISTIQUES ET INTERETS**

Ancien bâtiment -Epoque fin 18^è/début 19^{ème} siècle - Modénature sur la porte du bâtiment d'habitation à conserver - Sur une grange attenante est disposée une plaque commémorative du conflit franco prussien de 1870 relatant l'exécution de 2 Ormois - cette plaque est à conserver en lieu et place

Catégorie

Ferme / bâtiment agricole

SITUATIONLocalisation : 45 rue Nationale
Zone PLU : A**CARACTERISTIQUES ET INTERETS**

Ensemble de fermes en quadrilataire comportant des bâtiments en R+combles (habitation et granges) - Epoque 18^è/19^{ème} siècle

Catégorie	
17 – Sainte Hélène - Ancienne Route du Mans	
Ferme / bâtiment agricole	<p>SITUATION Localisation : Route du Mans Zone PLU : A</p> 
<p>CARACTERISTIQUES ET INTERETS</p> <p>Ensemble de bâtiments disposés au centre d'un terrain clos d'un mur en pierre - Bâtiment d'habitation en quadripartite R+1+combles - Toit 4 pentes - Souche de cheminée brique à conserver - Epoque 19ème siècle - Mur de clôture fermant l'ensemble de la propriété à conserver</p>	

